

MONTANT DES DÉPENSES PAYÉES EN 2014

	Du 1.1 au 31.8.2014	Du 1.9 au 31.12.2014
Autres dépenses		
Diagnostic de performance énergétique	7SV <input type="text"/>	7TV <input type="text"/>
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	7SW <input type="text"/>	7TW <input type="text"/>
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif		7RV <input type="text"/>
Système de charge pour véhicules électriques		7RW <input type="text"/>
Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer: équipements de raccordement à un réseau de froid; équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires; équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle		7RZ <input type="text"/>

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

NATURE DE LA DÉPENSE	DÉPENSES PAYÉES DU 1.1. AU 31.8.2014			DÉPENSES PAYÉES DU 1.9. AU 31.12.2014
	TAUX		CATÉGORIE DE DÉPENSES COMPOSANT LE BOUQUET DE TRAVAUX	TAUX
	En action seule, sous condition de revenus ¹	Avec bouquet de travaux ²		
Économies d'énergie				
Chaudières à condensation	15%	25%	6	30%
Chaudières à micro-cogénération gaz	15%	25%	6	30%
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	15%	15%	////	30%
Isolation thermique				
Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose) ⁴ :				
– au moins la moitié de la surface totale des murs	15%	25%	2	30%
– moins de la moitié de la surface totale des murs	15%	15%	////	30%
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose) ⁴ :				
– la totalité de la toiture	15%	25%	3	30%
– une partie de la toiture	15%	15%	////	30%
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, vides sanitaires ou passages ouverts (acquisition et pose) ⁴	15%	15%	////	30%
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) en immeuble collectif :				
– au moins la moitié des fenêtres	15%	25%	1	30%
– moins de la moitié des fenêtres	15%	15%	////	30%
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) en maison individuelle :				
– au moins la moitié des fenêtres	Non éligible ³	25%	1	30%
– moins de la moitié des fenêtres	Non éligible ³	15%	////	30%
Volets isolants :				
– en immeuble collectif	15%	15%	////	30%
– en maison individuelle	Non éligible ³	15%	////	30%
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur :				
– en immeuble collectif	15%	15%	////	30%
– en maison individuelle	Non éligible ³	15%	////	30%

1. Le taux de 15% s'applique :

- aux dépenses réalisées en action seule par les foyers dont le revenu fiscal de référence de l'année 2012 ou celui de l'année 2013 n'excède pas les montants indiqués page 4 (à l'exception des dépenses de matériaux d'isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée réalisées en maison individuelle qui n'ouvrent droit au crédit d'impôt qu'en présence d'un bouquet de travaux);
- aux dépenses n'entrant pas dans la composition du bouquet de travaux, lorsqu'elles sont réalisées en complément d'un bouquet de travaux.

2. Le taux de 25% s'applique aux dépenses relevant d'une des catégories composant le bouquet de travaux, lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé.

3. En maison individuelle, l'acquisition de ces matériaux est éligible au crédit d'impôt uniquement lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé, quel que soit le montant des revenus du foyer.

4. Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et de 100 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'intérieur. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.

suite page 3 >>>

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

NATURE DE LA DÉPENSE	DÉPENSES PAYÉES DU 1.1. AU 31.8.2014			DÉPENSES PAYÉES DU 1.9. AU 31.12.2014
	TAUX		CATÉGORIE DE DÉPENSES COMPOSANT LE BOUQUET DE TRAVAUX	TAUX
	En action seule, sous condition de revenus ¹	Avec bouquet de travaux ²		
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable				
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	15%	25%	4	30%
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)	15%	25%	6	30%
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)	15%	25%	5	30%
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...) ⁵	15%	25%	5	30%
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	15%	25%	6	30%
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	15%	25%	6	30%
Autres dépenses				
Diagnostic de performance énergétique ⁶	15%	15%		30%
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	15%	15%		30%
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	Non éligible	Non éligible		30%
Système de charge pour véhicules électriques	Non éligible	Non éligible		30%
Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer : équipements de raccordement à un réseau de froid, équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires, équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle	Non éligible	Non éligible		30%

5. Dépenses retenues dans la limite de 1 000 € par m² de capteurs solaires. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.

6. Pour un même logement, le coût d'un seul diagnostic effectué au cours d'une période de 5 ans peut ouvrir droit au crédit d'impôt.

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT COMMUNES À TOUTES LES DÉPENSES PAYÉES EN 2014

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez effectué en 2014 des dépenses en faveur de la qualité environnementale de votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans. Votre habitation principale peut être située dans un immeuble collectif ou être une maison individuelle.

Équipements ouvrant droit au crédit d'impôt

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux et équipements doivent respecter des critères de performance énergétique qui sont indiqués dans la notice n°2041 GR et dans le bulletin officiel des finances publiques, sous la référence BOI-IR-RICI-280.

Les dépenses d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) et d'équipements de récupération des eaux pluviales réalisées à compter du 1.1.2014 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Plafond de dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2014, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2010 au 31.12.2014.

Ce plafond est fixé à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- montants majorés de 400 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Éco-prêt

Si vous avez bénéficié d'un "éco-prêt" à taux zéro pour financer, même partiellement, une dépense réalisée en 2014 dans votre habitation principale,

vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt au titre de cette même dépense uniquement si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt n'excède pas les montants suivants :

- pour une offre de prêt émise en 2013, le RFR de 2011 ne doit pas excéder 30 000 € ;
- pour une offre de prêt émise en 2014, le RFR de 2012 ne doit pas excéder :
 - 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
 - 35 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ;
 - montants majorés de 7 500 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Si votre revenu fiscal de référence excède ces montants, ne déclarez pas les dépenses financées par un éco-prêt.

DÉPENSES PAYÉES DU 1.1 AU 31.8.2014

Bouquet de travaux

Le crédit d'impôt est réservé aux contribuables qui réalisent des dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux. Le bouquet de travaux correspond à la réalisation, dans le même logement, d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique relevant des catégories indiquées dans le tableau ci-contre.

Toutefois, sous condition de ressources, les contribuables peuvent bénéficier du crédit d'impôt, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux, c'est-à-dire pour des dépenses réalisées en "action seule".

Ainsi, l'obligation de réaliser un bouquet de travaux pour bénéficier du crédit d'impôt ne s'applique pas aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2012 n'excède pas les plafonds 2012 indiqués ci-contre. Par exception, le RFR de l'année 2013 peut être retenu si le RFR de 2012 dépasse les limites. Dans ce cas, le RFR de 2013 ne doit pas excéder les plafonds 2013 indiqués ci-contre.

La possibilité de bénéficier du crédit d'impôt pour des dépenses réalisées en action seule ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur lorsqu'elles sont effectuées dans une maison individuelle. En effet, quel que soit le montant des revenus du foyer, ces dépenses n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé.

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 15% pour les dépenses effectuées en action seule.

Il est de 25% pour les dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux.

Lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé en 2014, les dépenses payées du 1.1 au 31.8.2014 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25% pour celles qui composent le bouquet de travaux et au taux de 15% pour les autres dépenses effectuées en complément du bouquet.

Bouquet de travaux non achevé au 31.8.2014

Lorsqu'une seule dépense du bouquet de travaux a été effectuée du 1.1 au 31.8.2014, la condition de réalisation du bouquet étant appréciée sur l'ensemble de l'année 2014, le crédit d'impôt au titre de cette première dépense s'appliquera au taux de 25% si une seconde dépense du bouquet est réalisée du 1.9 au 31.12.2014. La seconde dépense payée du 1.9 au 31.12.2014 bénéficiera du taux de 30%.

À défaut de réalisation de la seconde dépense, la dépense effectuée avant le 31.8.2014 ne sera pas éligible au crédit d'impôt ou bénéficiera du taux en action seule de 15%, sous condition de ressources.

Le bouquet de travaux pouvant également être réalisé sur deux années, lorsque la première dépense du bouquet a été effectuée du 1.1 au 31.8.2014, la seconde dépense peut être réalisée en 2015. Les deux dépenses composant le bouquet, y compris celle payée avant le 31.8.2014, devront être déclarées dans la déclaration des revenus de l'année 2015 à souscrire en 2016. Le crédit d'impôt sera alors accordé au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2015 pour l'ensemble des dépenses du bouquet.

LES DÉPENSES COMPOSANT UN BOUQUET DE TRAVAUX

Les dépenses effectuées doivent relever d'au moins **DEUX** des six catégories suivantes.

- 1 Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées**
Les travaux doivent concerner au moins la moitié des fenêtres du logement.
- 2 Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur** Les travaux doivent concerner au moins la moitié de la surface totale des murs du logement.
- 3 Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des toitures**
Les travaux doivent concerner l'ensemble de la toiture.
- 4 Acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses**
- 5 Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable**
Chauffe-eaux solaires, systèmes solaires combinés, chauffe-eaux thermodynamiques...
- 6 Acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz, de pompes à chaleur (autres que air/air), d'équipements de production d'énergie fonctionnant à l'énergie éolienne ou hydraulique**

Plafond du revenu fiscal de référence 2012 et 2013 (article 1417 II du code général des impôts)

	MÉTROPOLE		MARTINIQUE, GUADELOUPE, RÉUNION		GUYANE, MAYOTTE	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Première part	24 043 €	25 005 €	29 058 €	30 220 €	31 843 €	33 117 €
Majorations ¹ :						
- 1 ^{re} demi-part supplémentaire	5 617 €	5 842 €	6 164 €	6 411 €	6 164 €	6 411 €
- 2 ^e demi-part supplémentaire	4 421 €	4 598 €	5 877 €	6 112 €	6 164 €	6 411 €
- 3 ^e demi-part supplémentaire	4 421 €	4 598 €	4 421 €	4 598 €	5 249 €	5 459 €
- demi-part supplémentaire à partir de la 4 ^e	4 421 €	4 598 €	4 421 €	4 598 €	4 421 €	4 598 €

1. Majorations divisées par deux pour les quarts de parts.

Plafond du revenu fiscal de référence 2012 en métropole

	RFR 2012		RFR 2012		RFR 2012		RFR 2012
1 part	24 043 €	2 parts	34 081 €	3 parts	42 923 €	4 parts	51 765 €
1,5 part	29 660 €	2,5 parts	38 502 €	3,5 parts	47 344 €	4,5 parts	56 186 €

Plafond du revenu fiscal de référence 2013 en métropole

	RFR 2013		RFR 2013		RFR 2013		RFR 2013
1 part	25 005 €	2 parts	35 445 €	3 parts	44 641 €	4 parts	53 837 €
1,5 part	30 847 €	2,5 parts	40 043 €	3,5 parts	49 239 €	4,5 parts	58 435 €

DÉPENSES PAYÉES DU 1.9 AU 31.12.2014

Les dépenses payées du 1.9 au 31.12.2014 ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique au taux de 30%.

Le crédit d'impôt s'applique dès la première dépense réalisée quel que soit le montant des revenus du foyer et que l'habitation principale soit située dans un immeuble collectif ou soit une maison individuelle.

La condition de réalisation d'un bouquet de travaux est supprimée.

De nouvelles catégories de dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt:

- les compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif;
- les systèmes de charge pour véhicules électriques;
- dans les seuls logements situés dans les départements d'outre-mer: les équipements de raccordement à un réseau de froid, les équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires, les équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle.